

GE_GERICHTE AARP/230/2023 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_230_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/230/2023 du 26 juin 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/230/2023 del 26 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 2.2

L'appréciation du résultat d'une expertise officielle relève de l'appréciation des preuves par le juge pénal (ATF 141 IV 305 consid. 6.6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2 ; 6B_755/2021 du 1er juin 2022 consid. 1.1.1). Celui-ci n'est pas formellement lié par une expertise officielle ;

- 7/15 - P/11111/2017 toutefois, il ne peut s'écarter de celle-ci que s'il existe des indices importants qui en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 146 IV 116 consid. 2.1 ; 142

IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2).

E. 3.1

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose, d'une part, que l'auteur soit un fonctionnaire, au sens de l'art. 110 al. 3 CP, rattaché à une entité étatique suisse (ATF 132 II 81 consid. 2.5.1) et, d'autre part, que l'auteur ait usé illicitement des pouvoirs spécifiquement liés à sa charge (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa ; 114 IV 41 consid. 2 ; 113 IV 29 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2022 [destiné à la publication aux ATF] du 30 janvier 2023 consid. 1.3.1), ce qui peut notamment être le cas lorsque son but est légitime mais que le moyen pour l'atteindre est illégal car disproportionné (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa ; 113 IV 29 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2022 [d.p.] du 30 janvier 2023 consid. 1.3.1 ; 6B_518/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1 ; 6B_1222/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.1), par exemple s'il fait usage de la force dans le cadre de ses fonctions (ATF 127 IV 209 consid. 1b). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel (1), ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives : un dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou un dessein de nuire à autrui (2) ; le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur le plan de l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2022 [d.p.] du 30 janvier 2023 consid. 1.3.1 ; 6B_518/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1 ; 6B_1222/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.1). Un dessein de nuire est établi dès que l'auteur cause intentionnellement un préjudice non négligeable à autrui ou accepte cette éventualité au cas où elle se produirait (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2022 [d.p.] du 30 janvier 2023 consid. 1.3.1 ; 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6) ; un acte de contrainte physique illégal constitue en lui-même un tel préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2022 [d.p.] du 30 janvier 2023 consid. 1.3.2 et 1.3.3).

E. 3.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'appelant avait la qualité de fonctionnaire lors des faits qui lui sont reprochés. Selon le TP, la version de l'appelant selon laquelle celui-ci aurait enjambé E_____ et C_____, alors que ceux-ci se trouvaient au sol, apparaît peu crédible, au vu notamment de sa tardiveté et des conclusions du rapport d'expertise morphométrique du 28 mai 2020. Au contraire, la version de la partie plaignante, selon laquelle elle

- 8/15 - P/11111/2017 avait reçu un coup de pied, correspondait au résultat de l'expertise et devait donc être retenue.

À lecture dudit rapport d'expertise (cf. pp. 25 et 26), il apparaît que la reconstitution morphométrique en trois dimensions a permis de déterminer que A_____ se trouvait juste à côté du corps de C_____, à hauteur des épaules, au moment de son geste suspect, comme cela est visible sur l'illustration n°15 du rapport. Sur ce point, l'expertise est compatible tant avec les déclarations de l'appelant qu'avec celles de C_____, ainsi qu'avec les images des caméras de vidéosurveillance. En revanche, aucun élément du rapport d'expertise ne permet de conclure que l'appelant aurait donné un coup de pied au précité. Ledit coup de pied n'a en effet pas fait l'objet d'une reconstitution virtuelle. En outre, si l'on peut suivre l'analyse des

experts selon laquelle la prise en compte du corps de E_____ dans la reconstitution virtuelle a été omise car elle n'aurait rien changé à l'orientation et à la position estimée du corps de C_____, une telle reconstitution apparaissait essentielle à l'examen de la plausibilité des différentes hypothèses s'agissant du mouvement suspect visible sur les images des caméras de surveillance. Bien qu'il ne présente pas de contradiction intrinsèque, le rapport d'expertise ne permet de trancher que la question de la position respective approximative des corps de A_____ et de C_____ au moment du geste suspect, et pas celle de l'existence ou non d'un coup de pied. L'hypothèse d'un coup de pied est fondée uniquement sur les déclarations de C_____ et sur les images des caméras de surveillance. Or, un examen attentif de celles-ci ne permet pas d'établir avec la certitude nécessaire l'existence d'un tel coup de pied. Au contraire, ces images, ambiguës, permettent de constater que, dans la même seconde, l'appelant semble faire un mouvement avec les jambes avant de s'élever légèrement puis de descendre vers le sol avec l'entier de son corps. Son mouvement ressemble ainsi plus à celui d'une personne freinant brusquement en pleine course pour se baisser immédiatement en direction du sol qu'à celui de quelqu'un ayant l'intention de frapper une masse inerte au sol. En outre, on ne distingue aucun mouvement de l'appelant pour assurer sa stabilité, ou rétablir son équilibre, après le geste suspect. Or, à supposer qu'il lui ait été physiquement possible de frapper C_____ en pleine course tout en se baissant dans la même seconde, ce qui apparaît douteux, cela aurait forcément impliqué un grand risque de déséquilibre avec la possibilité de trébucher sur E_____. Il est douteux que dans une situation d'interpellation musclée comme celle faisant l'objet de la présente procédure, l'appelant, policier depuis plus de dix ans au moment des faits, ait pris un tel risque dans le seul but de frapper gratuitement un prévenu à terre et en voie d'être maîtrisé. L'hypothèse selon laquelle l'appelant, arrivé en courant rapidement, aurait brusquement freiné pour éviter de marcher sur les corps, par exemple sur le bras, de E_____ et/ou de C_____, avant de se baisser immédiatement pour immobiliser le prénommé avec ses genoux et lui passer les menottes, est tout aussi crédible à l'aune des images des caméras de vidéosurveillance.

- 9/15 - P/11111/2017 Cette dernière hypothèse est encore renforcée par l'absence de toute lésion notable sur le corps de C_____ lors de son examen le 7 avril 2017, excepté la fracture à la branche horizontale de la mandibule à droite engendrée par le coup de poing de E_____. Or, selon la reconstitution virtuelle, l'appelant se trouvait à hauteur des épaules de C_____ au moment du geste suspect. En conséquence, si un coup de pied, bénéficiant de surcroît de sa vitesse de course, avait alors été porté, il apparaît hautement improbable qu'il n'eût même pas engendré un hématome près de 23 heures après les faits. De même, si certains aspects de la déposition de C_____ à l'IGS ont été confirmés par l'instruction, en particulier le coup de poing reçu à la mâchoire alors qu'il se tenait debout, ses déclarations selon lesquelles il aurait ensuite été roué de coups par les policiers, sont infirmées par les images des caméras de surveillance, de sorte qu'il faut se garder d'octroyer à sa déposition une force probante trop importante. Cela vaut d'autant plus que le violent coup de poing de E_____ a selon toute vraisemblance brouillé la perception de C_____ pendant au moins plusieurs dizaines de secondes, outre son ressenti dû à son immobilisation par les genoux de l'appelant. Le précité n'a de surcroît pas pu être confronté aux autres éléments de preuve recueillis par la suite puisqu'il a disparu sans laisser d'adresse. Ainsi, la conclusion à laquelle parvient le rapport d'expertise du 28 mai 2020, à savoir que la reconstitution virtuelle parle en faveur de l'existence d'un coup de pied, est fondée sur une prémisse erronée qui impose que la Chambre de céans s'en écarte sur ce point. De même, le

raisonnement du TP qui se base sur cette expertise et sur le fait que l'hypothèse d'un enjambement par l'appelant ne soit pas établie pour retenir celle d'un coup de pied n'apparaît pas convaincant. Au vu de ce qui précède, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas aux juges d'appel d'avoir l'intime conviction que l'appelant aurait porté un coup de pied à C_____. Ceux-ci laissent au contraire plutôt penser que la version avancée par l'appelant est conforme à la réalité. Quoiqu'il en soit, le principe de la présomption d'innocence impose dans ces circonstances de retenir l'hypothèse la plus favorable au prévenu, soit l'absence d'un coup de pied donné volontairement. L'élément constitutif objectif d'un abus d'autorité par un policier n'est donc pas rempli dans le cas d'espèce. En conclusion, l'appelant doit être acquitté des accusations portées à son encontre, et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 4

4.1.1. En vertu de l'art. 404 al. 1 CPP, la Chambre pénale d'appel et de révision ne réexamine un jugement que sur les points contestés par un appelant ou un appelant joint (maxime de disposition), sous réserve de l'existence d'une décision inéquitable au sens de l'art. 404 al. 2 CPP ; les points non-contestés du jugement de première instance deviennent définitifs (art. 402 CPP a contrario ; ATF 148 IV 89 consid. 4.3 ; 147 IV 167 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2022 du 24 novembre 2022 consid. 3.1.1). S'agissant des frais d'une procédure d'appel, l'art. 428 al. 1 CPP

- 10/15 - P/11111/2017 prévoit cependant que l'autorité d'appel les répartit d'office. En outre, si cette autorité rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce d'office sur les frais fixés par l'art. 428 al. 3 CPP (T. DOMEISEN, Basler Kommentar StPO, 2ème éd. 2014, n. 23 ad art. 428). 4.1.2. En l'espèce, l'appelant a conclu à l'annulation du jugement du TP du

E. 4.2

Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sous réserve d'une autre règle d'imputation prévue par le CPP. Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent néanmoins être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). En l'espèce, le comportement de l'appelant n'a pas provoqué l'ouverture de la procédure, celle-ci l'ayant été suite aux déclarations de C_____, en partie corroborées par les examens médicaux, et aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait rendu plus difficile la conduite de celle-ci. En conséquence, l'ensemble des frais relatifs à la procédure préliminaire et de première instance imputés à l'appelant, soit CHF 9'138.62, sera laissé à la charge de l'État.

E. 4.3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). 5. 5.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2). L'État doit en principe indemniser la totalité des

frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 11/15 - P/11111/2017 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_230/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1).

L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La Cour de justice applique ainsi un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/79/2023 du 15 mars 2023 consid. 4.1 ; AARP/357/2022 du 16 novembre 2022 consid. 6.1 ; AARP/347/2022 du 16 novembre 2022 consid. 2.1).

5.2.1. é é é . . minutes, principalement au tarif horaire hors taxe de CHF 300.-. Bien que la liste des postes de travail produite mélange fréquemment plusieurs activités différentes, il est possible de répartir schématiquement ceux-ci entre les activités consacrées à des événements procéduraux clés (audiences, préparation d'une plaidoirie notam f - minutes, et les communications diverses pour un total de l'068 minutes.

Les 900 minutes cons é é é . é minutes consacrées au travail de fond du dossier est excessive s'agissant d'une cause simple sur le plan factuel et juridique. Il convient de la réduire à 840 minutes (14 heures), laquelle apparaît suffisante à l'exercice d'une défense efficace s'agissant d'un avocat chevronné comme l'est le défenseur de l'appelant. En ce qui concerne les l'068 minutes consacrées aux communications diverses, elles apparaissent également en partie superflues. Il convient de limiter la prise en charge de cette activité à 360 minutes (6 heures). Au total, il convient donc d'indemniser un total de 2'100 minutes d'activité (900 + 840 + 360), soit 35 heures. Le tarif horaire du conseil de l'appelant étant de CHF 321.- TVA incluse depuis le 1er . - é é é . 0 ([35 {heures} x CHF 321.-] + CHF 18.80 {correspondant à la TVA pour les activités réalisées avant la date précitée}). Bien que ce tarif excède le montant couvert par l'État employeur au titre de l'art. 9B al. 2 let. b du Règlement général sur le personnel de la police (RGPPol)

- 12/15 - P/11111/2017 (cf. AARP/80/2021 du 11 mars 2021 consid. 6.4), il n'existe en l'occurrence pas d'élément laissant à penser que Me P_____ n'aurait pas facturé ces sommes à l'appelant, ni le montant correspondant à la TVA figurant dans sa note du 20 septembre 2022 ainsi que sur ses différentes listes de prestations.

S'agissant des frais de greffe mentionnés par l'appelant dans les factures de son conseil, il s'agit là de frais généraux d'exploitation d'une étude qui n'ont pas à être supportés par la caisse publique. À l'inverse, les CHF 95.- engendrés par le prix des photocopies d'éléments du dossier au MP doivent être pris en charge par l'État en tant que débours directement liés à la procédure pénale.

L'indemnisation de l'appelant en lien avec ses frais de défense en procédure préliminaire et de première ins f é . . 0 + CHF 95.-).

5.2.2. S'agissant de la procédure d'appel, l'appelant requiert l'indemnisation par l'État de 1'008 minutes de travail de son conseil, soit 16 heures et 48 minutes. Ce total se compose schématiquement de 892 minutes de travail de fond du dossier (14 heures et 52 minutes), notamment de 650 minutes de rédaction d'un mémoire d'appel écrit (10 heures et 50 minutes), ainsi que de 116 minutes consacrées à des communications diverses (1 heure et 56 minutes).

La durée de 892 minutes consacrée au travail de fond du dossier est excessive. En effet, les griefs portés par l'appelant à l'encontre du jugement de première instance sont de nature exclusivement factuelle et nécessitent donc avant tout une bonne connaissance des éléments de preuve, connaissance nécessairement acquise au cours de la procédure préliminaire et de première instance. Une durée de 300 minutes (cinq heures) apparaît donc suffisante à l'aune des connaissances et de l'expérience de l'avocat constitué. Les 116 minutes consacrées à des communications diverses sont en revanche adéquates, de sorte qu'il y a lieu de les mettre entièrement à charge de l'État. L'indemnisation de l'appelant en lien avec ses frais de défense en procédure d'appel. TVA incluse (6.95 {heures} x 321.- {CHF/h}). 5.2.3. Pour le surplus, les conditions d'une mise à charge de la partie plaignante de l'indemnité octroyée à l'appelant selon l'art. 432 al. 2 CPP, à savoir que l'infraction soit poursuivie sur plainte ou que la partie plaignante ait entravé le bon déroulement de la procédure par un comportement téméraire (le texte français étant erroné : ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2) ne sont manifestement pas remplies.

- 13/15 - P/11111/2017 6. L'appelant étant acquitté de toutes les charges portées contre lui, il convient de débouter C_____ de ses conclusions en indemnisation (cf. art. 433 CPP a contrario). 7. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me D_____ sera partant arrêtée à CHF 343.80 correspondant à 1.33 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 266.-) plus la majoration f f % (CHF 53.20) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 24.60). * * * * *

- 14/15 - P/11111/2017

E. 9

novembre 2022, à son acquittement et à l'octroi d'une indemnité d'un montant de CHF 25'526.60 en lien avec ses frais de défense. Il n'a pas conclu à la mise à charge de l'État des frais de la procédure préliminaire et de première instance. Comme susmentionné, cette absence ne lui porte toutefois pas préjudice. La Chambre de céans reste donc compétente pour examiner cette question indépendamment de ses conclusions d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.